



ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LA RUE DE GENEVE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 1963, appelé instruction interministérielle sur la signalisation,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public n° ARR-2025-436 dans le cadre de la mise en place d'une benne à gravats au droit du 2 rue de Genève à VILLEBON-SUR-YVETTE,

Considérant la demande d'arrêté de police en date du 23 octobre 2025 de la société CHAUMIER HEUGUES située 5 Bis Avenue Marcel Proust à CHARTRES CEDEX (28008), dans le cadre des travaux de réfection d'une toiture en chaume sis 2 rue de Genève à VILLEBON-SUR-YVETTE,

Considérant que pour la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer le stationnement sur la rue de Genève,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au droit du 2 rue de Genève de part et d'autre de l'accès à la propriété pour la période du 30 octobre au 30 novembre 2025, hors véhicules du pétitionnaire et benne à gravats.

Article 2 : L'emprise des travaux devra être fermée et interdite au public. La propreté du site et de ses abords devra être maintenue pendant et à l'achèvement des travaux.

Toute dégradation du domaine public fera l'objet d'une remise en état immédiate aux frais de l'entreprise CHAUMIER HEUGUES conformément à la fiche de fermeture de chantier.

Article 3 : En application de l'article R.417-10 du Code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise CHAUMIER HEUGUES, à charge et sous sa responsabilité de procéder à son affichage sur le lieu du chantier a minima 4 jours avant la date de démarrage et pendant toute la durée de l'intervention.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et inscrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.



République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

ARRETE MUNICIPAL
N° ARR-2025-437

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, pour l'exécution du présent arrêté :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Le Chef de la Police municipale
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau
- Le Pétitionnaire

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 23 octobre 2025

Le Maire

Victor DA SILVA

- Publié pendant deux mois à compter du 24 octobre 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.